

X. Modification de la loi CIII de 2023 sur l'état numérique et certaines règles relatives à la fourniture de services numériques

Section X

(1) Dans la loi CIII de 2023 sur l'état numérique et certaines règles relatives à la fourniture de services numériques (ci-après la «loi CIII de 2023»), le point o) suivant est ajouté à l'article 80, paragraphe 1:

(Les entités suivantes sont éligibles en tant qu'entités soumises à l'exigence de fourniture de services numériques)

«o) les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la loi sur les communications électroniques, qui fournissent des services d'abonnés individuels»

(en tant qu'opérateurs économiques.)

(2) Dans la loi CIII de 2023, un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 123:

«(3) Le projet de l'article 80, paragraphe 1, point o), du présent acte a fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

(3) Dans la loi CIII de 2023, à l'article 80, paragraphe 4, et à l'article 81, paragraphe 1, les termes «i) à n)» sont remplacés par les termes «i) à o)».

Section Y

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Section Z

L'exigence de notification préalable du présent projet de loi, telle que disposée aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.